

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 437-26 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 310-14 AFIN D'ACTUALISER SON CONTENU ET DE PRÉCISER LES ACTIVITÉS COMPATIBLES DANS L'AFFECTATION FORESTIÈRE**

---

**CONSIDÉRANT** que le plan d'urbanisme numéro 310-14 est entré en vigueur le 3 septembre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT** qu'un site a été ciblé sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent pour l'implantation d'un projet communautaire de production d'énergie solaire dans le cadre d'un appel d'offres lancé par Hydro-Québec;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement à l'étude dans le cadre de ce projet correspond au site qui était auparavant occupé par les installations du Centre de plein air éducatif 4 Saisons;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet permettrait de revaloriser ce terrain qui a été laissé à l'état d'abandon depuis quelques années;

**CONSIDÉRANT** que le site à l'étude dans le cadre de cet appel d'offres est compris dans une affectation forestière déterminée au plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** qu'un y a lieu de revoir le texte relatif à l'affectation forestière afin de préciser que ce type d'équipement d'utilité publique puisse être compatible à l'intérieur de cette affectation;

**CONSIDÉRANT** qu'un est également opportun de profiter de cette modification au plan d'urbanisme afin d'y retirer les références portant sur le Centre de plein air éducatif 4 Saisons qui ne sont plus d'actualité;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 16 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par Patrick Fillion, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents, incluant le maire  
Par la résolution **26-03-053**

**QUE** ce conseil adopte le projet de règlement numéro 437-26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 399-22 modifiant le plan d'urbanisme numéro 310-14 afin d'actualiser son contenu et de préciser les activités compatibles dans l'affectation forestière* ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à indiquer au plan d'urbanisme que les usages et infrastructures d'utilité publique peuvent être compatibles avec restrictions à l'intérieur de l'affectation forestière. Cette modification s'inscrit dans le cadre d'un projet d'implantation d'un parc solaire sur un site ciblé dans le secteur du Centre de plein air éducatif 4 Saisons qui est

compris dans une affectation forestière.

De plus, il a pour objet d'apporter des ajustements au texte du plan d'urbanisme en retirant les références au Centre de plein air éducatif 4 Saisons qui ne sont plus d'actualité.

#### **Article 4 : ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS**

Le 3<sup>e</sup> alinéa de la section 3 du plan d'urbanisme est modifié de manière à retirer le deuxième item portant sur le Centre de plein air éducatif 4 Saisons qui ne représente plus un équipement structurant sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent, lequel se lit comme suit :

- ~~le Centre de plein air éducatif 4 Saisons, fondé par les Frères de Notre Dame de la Miséricorde il y a plus de 30 ans et maintenant géré par un organisme à but non lucratif, SPARTS Jeunesse. Ce centre de plein air représente un lieu privilégié pour la pratique des sports, des arts et de l'enseignement de l'écologie;~~

#### **Article 5 : ENJEUX RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS**

Le premier item du 2<sup>e</sup> alinéa de la section 4.3, indiquant les enjeux relatifs aux équipements et activités récréatives, est modifié afin de ne plus faire référence au Centre de plein air éducatif 4 Saisons :

- ~~La consolidation des activités récréatives existantes sur le territoire (Club nautique, Centre de plein air éducatif 4 Saisons, etc.);~~

#### **Article 6 : AFFECTATION FORESTIÈRE**

La section 5.3 intitulée « Affectation forestière (F) » est modifiée de façon à se lire comme suit :

*Affectation dont la vocation principale est l'exploitation de la forêt, on y retrouve tout de même des usages résidentiels de très faible densité et des activités récréatives à faible impact. De plus, les équipements et infrastructures d'utilité publique peuvent également être compatibles dans cette affectation sur des espaces ciblés n'étant pas propices à l'exploitation forestière et acéricole.*

<b>Affectation « Forestière » (F)</b>	
<b>Activités compatibles</b>	<b>Dispositions particulières</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Résidence à faible densité <sup>(1, 2, 3)</sup></li><li>▪ Maison mobile <sup>(4)</sup></li><li>▪ Exploitation de la matière ligneuse</li><li>▪ Culture du sol et des végétaux <sup>(5)</sup></li><li>▪ Récréation extensive</li><li>▪ <b>Utilité publique et infrastructure <sup>(4)</sup></b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li><sup>(1)</sup> Uniquement lorsque située en bordure d'un chemin public.</li><li><sup>(2)</sup> Superficie minimale du terrain de 4 hectares.</li><li><sup>(3)</sup> Frontage minimum du terrain de 100 mètres.</li><li><sup>(4)</sup> Compatibles avec restrictions. Les normes spécifiques à la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.</li><li><sup>(5)</sup> Acériculture.</li></ul>

#### **Article 7 : ZONES À PROTÉGER**

La section 6.3 du plan d'urbanisme intitulée « Prises d'eau potable alimentant un réseau de distribution » est abrogée puisque la prise d'eau identifiée dans le texte de cette section, qui était localisée sur le site du Centre de plein air éducatif 4 Saisons, n'est plus en fonction.

#### **Article 8 : INDEX TERMINOLOGIQUE**

L'annexe I du plan d'urbanisme comprenant l'index terminologique est modifiée par la bonification de la définition suivante :

**Utilité publique et  
infrastructure**

Usages et construction de services publics tels que les services et équipements **de production et de distribution** d'énergie, les services et équipements de téléphonie, les stations ou étangs d'épuration des eaux usées, les usines de filtration et autres usages de nature similaire.

**Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de mars 2026.

---

Yves Bédard  
Maire

---

Vincent Rolland  
Directeur général

---

<i>Avis de motion donné le :</i>	16 mars 2026
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	16 mars 2026
<i>Avis public (incluant un résumé du projet de règlement) le :</i>	17 mars 2026
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	20 avril 2026
<i>Règlement adopté le :</i>	
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>	